

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2024

N°2024/05/30/13-OBJET : Modification délibération institution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de certains agents publics (rectification erreur matérielle).

Le trente mai deux mil vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-quatre mai 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, Emilie GERMAIN, Christine GARCIN-GOURILLON, Murielle GARZINO, Bernadette SAMUEL jusqu'au point 13 inclus, REYNOUD Henri, Sébastien THOMAS, Laurent JUGLARET, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET, FABRE Thierry, Lucie BABIN

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Patrick LAFFITTE à Marc FUSAT

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Bernadette SAMUEL à partir du point 14

Secrétaire de séance : Murielle GARZINO

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2024/02/22/01 du 22 février 2024, l'assemblée a décidé d'instituer au sein de la collectivité la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que prévue par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Il informe l'assemblée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de la délibération. En effet, il y est indiqué dans le cas des agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur :

« b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune. »

Monsieur le Maire indique dans le cas d'espèce susvisé, la prime n'est pas proratisée en fonction de la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune mais versée en totalité par la collectivité employeur au 30 juin 2023.

Il propose donc de modifier par la présente délibération le paragraphe b susvisé de la délibération n°2024/02/22/01 du 22 février 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de modifier le paragraphe « b » susvisé issu de la rédaction de la délibération n°2024/02/22/01 du 22 février 2024 comme suit :

-rédaction issue de la délibération n°2024/02/22/01 du 22 février 2024 :

« b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune. »

-nouvelle rédaction :

« b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n°2024/02/22/01 du 22 février 2024 restent inchangées

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 31/05/24

Secrétaire de séance,

Murielle GARZINO



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la mairie le : 31/05/24

